

## ARRETE DU MAIRE

N° SG 24 09 074

Service : *Services Techniques*  
Affaire suivie par : GC / LP / FX

**Nomenclature :** **6-Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police Municipale**  
**Objet :** Réglementation permanente du stationnement des véhicules suite à l'agrandissement du parking situé au 12, rue du Repos angle avec rue Pierre Brossolette et sur les emplacements de stationnement rue du Repos à Draveil

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le **9.9.2024**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,  
VU l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ",  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-9 et R.417-10,  
VU le Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'arrêté n° SG 10 07 47 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 concernant la réglementation permanente du stationnement des véhicules sur le parking situé angle des rues du Repos et Pierre Brossolette, et sur les emplacements de stationnement rue du Repos à Draveil

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules suite à l'agrandissement du parking au 12, rue du Repos, à l'angle de la rue Pierre Brossolette, et sur les emplacements rue du Repos, il convient de rapporter l'arrêté n° SG 10 07 47 du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le parking du 12, rue du Repos, angle avec la rue Pierre Brossolette, comportant 82 places de stationnement limité à 1,90 m de hauteur maximum est mis à la disposition des usagers dont :

- 76 places de stationnement « Zone bleue » à durée limitée à 1h30 maximum, de 9h00 à 19h00.
- 4 places de covoiturage.
- 2 places de stationnement réservées au rechargement des véhicules électriques ou hybrides (bornes de chargement).

### ARTICLE 2 :

Les emplacements de stationnement matérialisés sur la rue du Repos sont libres à l'exception de :

- 4 places réservées aux véhicules de titulaires de la carte de stationnement conformément à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, face au cimetière.
- 1 emplacement réservé aux livraisons et aux bus scolaires devant le restaurant scolaire au 6bis, rue du Repos.

**ARTICLE 3 :**

Des panneaux réglementaires ainsi que le marquage au sol matérialisent ces prescriptions.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'une contravention à l'arrêt et au stationnement conformément au Code de la Route articles R 417-9 et R 471-10.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté permanent n° SG 10 07 47 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 09 SEPT 2024

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

